

CONVENTION DE CONCESSION

D'EXPLOITATION DE DROITS DE TRAFIC

ENTRE L'ETAT DU SENEGAL ET LA SOCIETE

AIR SENEGAL INTERNATIONAL – SA « A.S.I »
EN FORMATION

ENTRE

L'Etat du SENEGAL, représenté pour les besoins des présentes, par le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;

Ci- après désigné le « Concédant » élisant domicile au Ministère chargé des Transports aériens

D'UNE PART,

ET :

La société AIR SENEGAL INTERNATIONAL - SA EN FORMATION

Ci-après désignée « LE CONCESSIONNAIRE » élisant domicile en l'étude de Maître Moustapha THIAM Notaire à DAKAR, 34 - 36, Boulevard de la République

D'AUTRE PART.

28/01/00
19:27

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le schéma définitif retenu par l'Etat du Sénégal est celui de la création d'une nouvelle compagnie aérienne, l'Etat du SENEGAL a décidé de créer ladite compagnie avec la ROYAL AIR MAROC comme partenaire stratégique.

Attendu qu'à travers cette opération, l'Etat du SENEGAL vise à :

- *Elargir suffisamment la base de trafic en vue de mettre à profit les marges de productivité latentes existantes au niveau de la clientèle potentielle inexploitée ;*
- *Soutenir le développement du tourisme à destination du Sénégal ;*
- *Développer le réseau international en complémentarité et en harmonie avec celui d'AIR AFRIQUE d'une part et des synergies avec les entreprises locales, d'autre part ;*

Attendu qu'aux termes du traité de Yaoundé ainsi que de la réglementation relative à la ZEAU (Zone d'Exploitation Aérienne Unique), la Compagnie Nationale, en l'espèce AIR SENEGAL INTERNATIONAL - SA en formation, désignée par l'Etat du SENEGAL, est concessionnaire de :

- *L'exclusivité des lignes régulières intérieures ;*
- *L'exploitation des lignes régulières de voisinage ;*
- *L'exploitation de la Zone d'Exploitation Aérienne Unique (ZEAU) ;*
- *L'organisation de vols charters.*

Act

28/01/00
19:27

2 78

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET – DUREE

Le Concédant accepte par la présente convention de concéder à AIR SENEGAL INTERNATIONAL SA en formation l'exclusivité d'exploitation des droits de trafic figurant à l'article 2 ci-dessous, pour une période de dix ans.

ARTICLE DEUX : CONSISTANCE DES DROITS CONCEDES

La présente convention porte sur la concession à AIR SENEGAL INTERNATIONAL – SA en formation de :

- L'exclusivité de l'exploitation des réseaux domestiques pour des vols réguliers ;
- L'exclusivité de l'exploitation par des vols réguliers des réseaux de voisinage et autres activités annexes ;
- La desserte des lignes de la zone d'exploitation aérienne unique (ZEAU) consacrant à terme la désignation de AIR SENEGAL INTERNATIONAL SA comme un des instruments attitrés de l'Etat pour la Zone d'Exploitation Aérienne Unique (ZEAU).
- L'organisation de vols charters touristiques à destination du Sénégal.

La présente concession est accordée en respect du traité de Yaoundé et des traités et accords aériens antérieurs.

ARTICLE TROIS : OBJECTIFS

L'exploitation exclusive de ces droits de trafic énumérés à l'article II ci-dessus par AIR SENEGAL INTERNATIONAL - SA en formation, s'inscrit dans une perspective de promotion et de développement du transport aérien régulier et du marché touristique à destination du Sénégal.

ARTICLE QUATRE : **RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AU
TRANSPORT AERIEN INTERIEUR ET INTERNATIONAL**

L'exécution de la présente convention doit obéir au strict respect des normes, conventions internationales pertinentes relatives à la sûreté et à la sécurité du transport aérien conformément aux normes et pratiques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et des autres instruments de droit aérien international.

En outre, la présente convention ne saurait en aucune matière remettre en cause les accords, conventions ou engagements internationaux, bilatéraux ou multilatéraux liant l'ETAT à ses partenaires, notamment ceux du traité de YAOUNDE ou de tout autre traité qui viendrait se substituer à lui.

ARTICLE CINQ : EVALUATION

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents des Ministères chargés de l'Aviation Civile et de l'Economie et des Finances.

ARTICLE SIX : ARBITRAGE

Tout différend résultant ou relatif à la présente convention de concession et qui ne peut être résolu à l'amiable entre les parties, dans un délai de deux mois après survenance du différend, sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de Commerce Internationale de Paris par trois arbitres nommés conformément à ce règlement.

Cet arbitrage aura lieu à Paris en France, et les arbitres appliqueront les dispositions du Code français des Obligations, dans la mesure où le statut ou l'existence de la Société n'est pas en cause (les questions relatives au Statut ou à l'existence de la Société étant réglées par le Droit sénégalais). La procédure se déroulera en langue française.

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention de concession seront régies et interprétées selon le Droit français.

ARTICLE SEPT : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les frais d'enregistrement et de timbre seront à la charge du concessionnaire qui s'y oblige .

POUR LE CONCEDANT

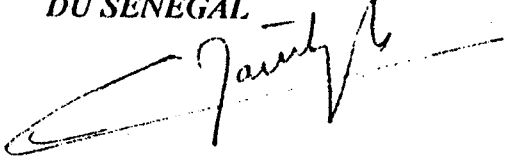
POUR LE CONCESSIONNAIRE

LES FONDATEURS

**LE MINISTRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS
DU SENEGAL**

POUR L'ETAT DU SENEGAL :

**MONSIEUR SERIGNE AHMADOU
CAMARA**



POUR LA ROYAL AIR MAROC :

**MONSIEUR HAMID BENBRAHIM
EL-ANDALOUSSI**

MONSIEUR AHMED AMMOR

**FAIT A DAKAR LE / /
EN..... EXEMPLAIRES**

